

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Extrait des délibérations de la séance du 6 décembre 2023

AFFAIRE N° 2

PETITIONNAIRE: SARL « GAB&CO » représentée par M. Florian VUILLAUME

COMMUNE:

GRANGES-AUMONTZEY

RELATIVE A:

Demande d'autorisation d'utilisation de trois captages privés

dont l'eau est prélevée dans le milieu naturel et destinée à la

consommation humaine

RAPPORTEUR:

Agence Régionale de Santé (ARS).

Le projet présenté:

M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé (ARS) présente le dossier susvisé :

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine concerne un établissement recevant du public (ERP), meublé de tourisme, situé sur la commune de GRANGES AUTMONTZEY. Ce meublé présente une capacité d'accueil de six personnes.

La SARL « GAB&CO » représentée par M. Florian VUILLAUME, sollicite au titre du Code de la santé publique l'autorisation d'utiliser l'eau de 3 captages dénommés respectivement puits principal, puits initial et puits voisin.

M. VUILLAUME est exclusivement propriétaire des parcelles sur lesquelles sont implantés le puits principal, et le puits initial. Pour le puits voisin, un droit d'eau a été rédigé entre M. VUILLAUME et le propriétaire de la parcelle, M. Cédric PIERRAT.

L'occupation des sols réglementée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de GRANGES AUMONTZEY est favorable à la protection puisque les puits sont implantés dans une zone naturelle (zone N) non destinée à être urbanisée.

La nappe captée se trouve dans une moraine granitique. Du point de vue de la vulnérabilité, les nappes sont plutôt superficielles.

L'hydrogéologue agréé attire l'attention sur la pratique des travaux forestiers qui peuvent être sources de pollution par fuite d'huile non biodégradable et/ou de stockage d'essence temporaire nécessaire à l'activité.

L'assainissement du meublé de tourisme de M. VUILLAUME est situé à environ 40 m du puits n° 2 ce qui est conforme à la distance de 35 m prescrite par la réglementation en vigueur.

Les besoins courants en eau sont estimés à 1 m3/j pour un usage sanitaire et pour un taux d'occupation du meublé de tourisme de six personnes. Le prélèvement en eau étant inférieur à 1 000 m3/an, l'usage de l'eau est donc considéré comme à usage domestique. Cet usage n'est pas soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement mais à déclaration au titre du Code général des collectivités territoriales.

L'adéquation besoins/ressources est bonne a priori, mais le volume utile des puits est lié à la régularité des épisodes pluvieux et de l'efficacité de l'infiltration.

Comme précisé par l'hydrogéologue agréé, en cas de manque d'eau sur les puits n° 1 et n° 2, l'eau du puits voisin (n° 3) pourra être prélevée compte tenu de son volume utile plus conséquent ou sous réserve du respect du droit d'eau.

Du point de vue de la qualité de l'eau de la source, l'analyse complète a été réalisée sur les 3 puits. L'eau est conforme aux limites de qualité réglementaires des brutes souterraines. Il s'agit d'une eau naturellement agressive sur le massif vosgien mais qui ne présente pas de risque sanitaire direct pour la santé. Toutefois, elle est susceptible de dissoudre les éléments métalliques (plomb, cuivre, nickel...) présents dans les canalisations et/ou éléments de robinetterie. Cette présence peut engendrer alors un risque pour la santé des consommateurs.

Le réseau d'eau est constitué de canalisations en Polyéthylène (PE) qui ne sont pas corrodables. Toutefois, il convient d'être vigilant sur les éléments de robinetterie qui, eux, peuvent se corroder en cas de contact prolongé de l'eau.

Aucun traitement de l'agressivité de l'eau n'est préconisé. De ce fait, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place de traitement de l'agressivité en cas de résultats d'analyses d'eau qui mettraient en évidence des non-conformités de métaux. En outre, l'arrêté préfectoral prévoit que les consignes sanitaires relatives à l'agressivité de l'eau soient diffusées aux consommateurs. En cas de non-utilisation prolongée du gîte, le projet d'arrêté préfectoral préconise de procéder à une purge partielle des eaux de distribution avant leur utilisation.

Sur le plan microbiologique, l'analyse réglementaire témoigne d'une eau d'excellente qualité sauf pour le puits n° 3.

Afin de prévenir toute pollution d'origine accidentelle des puits ou leur endommagement, liée aux activités agricoles et forestières, l'hydrogéologue agréé prescrit la mise en place d'une zone de protection immédiate et d'une zone de vigilance, correspondant à l'aire d'alimentation des captages.

La zone de protection immédiate doit être matérialisée par une clôture pour éviter le stationnement de véhicules au droit des ouvrages. La zone de vigilance s'étend sur la zone d'alimentation des trois puits. Dans cette zone, l'exploitant veille au maintien de la qualité de l'eau; le pacage des animaux est proscrit pour éviter les déjections. Plusieurs obligations et restrictions sont énoncées pour cette zone de vigilance.

Pour l'aménagement des puits, l'hydrogéologue a également prévu des contraintes.

En définitive, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur la demande de M. Florian VUILLAUME. De même, l'ARS émet un avis favorable à cette demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

<u>Débat</u>:

M. le Secrétaire général demande si, à l'issue de cette présentation, les membres souhaitent poser des questions.

Mme le Dr CLEMENCE demande si, avant de délivrer l'autorisation, une vérification est effectuée quand au respect des préconisations.

M. GENDARME confirme qu'effectivement un contrôle sanitaire est préconisé. Si des déviances en termes de résultats sont constatées, on diligente une inspection. Un laboratoire agréé effectuera le contrôle. La fréquence des contrôles est de deux par an. Si les résultats ne sont pas conformes, les contrôles sont renforcés.

M. le Secrétaire général abonde en évoquant le risque d'engagement de la responsabilité du propriétaire du gîte.

Mme Chantal BELLAVISTA, représentant l'union départementale INDECOSA-CGT, souhaite savoir où est située la parcelle constructible cadastrée A n° 1479.

M. GENDARME prend note de la question pour y répondre de manière certaine ultérieurement. Ce qui est sûr c'est que le puits n° 2 se situe contre l'habitation mais comme il n'est pas suffisant, les puits 2 et 3 ont été envisagés comme puits de secours.

Mme BELLAVISTA fait remarquer que le gîte dispose d'une capacité d'accueil de 6 personnes et s'interroge au cas où ce nombre viendrait à être majoré.

M. GENDARME répond que si le nombre de résidents augmente en raison d'une hausse de la capacité d'accueil du gîte, le pétitionnaire devra trouver une solution en termes de mise à disposition de l'alimentation en eau.

M. le Secrétaire général complète la réponse en rappelant que lors du dépôt d'un permis de construire, le pétitionnaire devra justifier de la capacité à satisfaire tous les résidents en matière de consommation d'eau.

Mme le Dr CLEMENCE souhaite connaître la nature du matériau qui constitue les canalisations d'eau à l'intérieur du gîte.

M. GENDARME indique qu'il s'agit de PVC. Le plomb est inexistant dans le gîte.

Mme Sylvie CONRAUX, représentant l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir ? », voudrait savoir qui exploite les terrains où se situent les trois puits.

M. GENDARME précise que deux puits appartiennent au pétitionnaire ; le 3ème puits vient en secours. Il n'existe qu'une seule parcelle actuellement exploitée en pré.

Entrée du pétitionnaire :

M. VUILLAUME présente son projet. Il s'agit d'une maison rachetée il y a 7 ou 8 ans. Il n'y avait pas d'accès à l'eau courante car le hameau est éloigné. Comme il n'y avait pas de projet de construction de réseau de distribution en eau potable pour des raisons altimétriques, il a fallu avoir recours à trois puits distincts alimentant la maison en gravitaire. D'ailleurs l'ensemble du hameau fonctionne ainsi.

A l'intérieur de la maison, le réseau est en PER¹, matériau plastique. A ce matériau s'ajoute une petite longueur de tuyau en cuivre (environ 4 m) mais qui ne poserait pas de problème sanitaire si le robinet est purgé régulièrement.

M. GENDARME précise que la nature du matériau n'est pas seule à devoir être prise en compte ; il existe d'autres paramètres dont, par exemple, l'agressivité de l'eau.

Mme le Dr CLEMENCE évoque d'anciens cas de saturnisme.

M. le Secrétaire général rassure les membres du CODERST en affirmant que quelques mètres de métal ne posent pas de problème de santé publique.

Vote:

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

¹ Polyéthylène Réticulé haute densité

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le préfident,

David PERCHERON